

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0240 du 22/08/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0240, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques sur le Parking des Minimes sur la commune de Arles (13), déposée par la SCI ATELIERS D'ARLES IMMOBILIER, reçue le 26/07/2019 et considérée complète le 26/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/07/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières de parkings sur une surface de 11260 m<sup>2</sup> d'une hauteur d'environ 3,5 m pour une puissance de 570kWc;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- la production d'énergie renouvelable,
- la protection des véhicules du soleil et des intempéries ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle en friche,
- dans une commune littorale,
- au sein des périmètres de protections des monuments historiques chapelle de la Genouillade, la Léproserie Saint Lazare, l'aqueduc du pont-de-Crau, la Nécropole de Alyscamps et l'église abbatiale Saint Honorat ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera effectuée ;

Considérant que le projet est soumis à avis de l'architecte des Bâtiments de France au titre des articles L.621-31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant l'Arrêté n° AE-F09317P0280 du 06/10/20197 ne pas soumettant pas à étude d'impact le projet du parking ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement, ne sont pas de remettre en cause l'environnement qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'ombrières photovoltaïques sur le Parking des Minimes situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI ATELIERS D'ARLES IMMOBILIER.

Fait à Marseille, le 22/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

